

N° 6230²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS**I. Article 1er nouveau (article 2 initial) – modifications du Code pénal****a. Article 136quater***Observation d'ordre légistique*

La Commission juridique propose de redéfinir l'ordonnancement des renvois figurant aux paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 136quater.

- Aux points 1., 2., 3. et 4. du paragraphe (2), les renvois respectifs à
- l'alinéa 1er du paragraphe 1er, alinéa 2 du paragraphe 1er, alinéa 3 du paragraphe 1er et alinéa 4 du paragraphe 1er sont remplacés par ceux
 - aux point 1er du paragraphe (1), point 2 du paragraphe (1), point 3 du paragraphe (1) et point 4. du paragraphe (1).

- A l'endroit des paragraphes (3) et (4), les renvois respectifs à
- l'alinéa 1er du paragraphe (1), alinéa 3 du paragraphe (1) et alinéa 4 du paragraphe (1) sont remplacés par ceux
 - aux point 1 du paragraphe (1), point 3. du paragraphe (1) et point 4. du paragraphe (1).

Paragraphe (1), point 4. – ajout des nouvelles lettres m), n) et o)

La Commission juridique propose de libeller l'alinéa 4. du paragraphe (1) de l'article 136quater de la manière suivante:

„4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:

- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;*
- b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;*
- c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;*
- d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;*
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;*
- f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;*
- g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;*
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;*
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;*
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;*
- k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;*
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;*
- m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;***
- n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;***
- o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.“***

Commentaire

Les modifications proposées visent à tenir compte d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé, au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome

qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, par le biais de l'adoption de la résolution RC/Res.5. conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe (3) du Statut de Rome précité.

La modification adoptée de l'article 8 du Statut de Rome vise à élargir la compétence de la Cour aux crimes de guerre nés de l'usage de certaines armes empoisonnées, de munitions qui se fragmentent dans le corps humain, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières ou procédés analogues, utilisés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Paragraphe (2), point 4., alinéa 2

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 du point 4. du paragraphe (2) de la manière suivante:

„Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même alinéa point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.“

Commentaire

L'ajout des nouvelles lettres m), n), et o) au point 4. du paragraphe (1) rend nécessaire de compléter le renvoi figurant à l'alinéa 2 du point 4. du paragraphe (2) par une mention aux points m, n et o.

b. Article 136quinquies

La Commission juridique propose de supprimer le libellé initial de l'article 136quinquies et de le réécrire de la manière suivante:

„Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;*
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;*
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;*
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;*
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;*
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;*
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.*

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat a souligné que l'incrimination spécifique proposée par le libellé initial de l'article 136quinquies n'est pas imposée par les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Partant la Commission juridique propose de le supprimer.

Le nouveau libellé proposé par la commission tient compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 au 11 juin 2011 visant à amender la définition du crime d'agression telle que prévue par le Statut de Rome.

Le nouveau libellé de l'article 136quinquies reprend cette définition du crime d'agression qui se fonde sur la résolution No 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, datée du 14 décembre 1974. Est qualifié „d'agression“, un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur.

Il y a lieu de compléter les renvois respectifs figurant aux articles 2 et 3 nouveaux, ainsi qu'aux articles 5, 6, 7 et 8 par une mention à l'article 136quinquies.

c. Article 136sexies

Les membres de la commission n'entendent pas introduire de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le cadre des nouvelles incriminations à intégrer dans le Code pénal.

Ces nouvelles dispositions du Code pénal tombent sous le champ d'application du régime général en matière de la corréité, de la complicité ou de la tentative telles qu'énoncées aux articles 66 à 69 et aux articles 51 à 53 du Code pénal.

II. Article 4 nouveau – modification de l'article 457-3, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé d'introduire un article 4 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 4.** *L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:*

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“ “

Commentaire

La modification de l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal s'impose en raison (i) de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide (article 9 du projet de loi) et (ii) de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

La référence à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal, est remplacée par celle relative aux génocides tels que définis par l'article 136bis et aux crimes contre l'humanité et crimes de guerres tels que définis aux articles 136ter et 136quater du Code pénal.

III. Article 5 – modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle

La Commission juridique propose de modifier l'article 5 comme suit:

„**Art. 4.** *L'article 7-4 du Code **pénal d'instruction criminelle** est remplacé par la disposition suivante:*

*„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quater, 260-1 à 260-4,*

379, 382-1, et 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. “ “

Commentaire

La dernière version de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle résulte de l'article IV, point 2. du projet de loi No 6046 devenu la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A No 152 du 25 juillet 2011).

L'amendement proposé tient ainsi compte de la dernière modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui est postérieure à la modification résultant de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

IV. Article 8 – modification de l'article 637 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de réécrire l'article 8 de la manière suivante:

*„Art. 8. Il est ajouté **au paragraphe (1) de l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:***

*„Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues ~~par~~ **les aux articles 136bis à 136quater quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.**“ “*

Commentaire

Il s'agit d'un redressement d'ordre légistique. De même, le renvoi est complété par une mention à l'article 136quinquies.

*

Le projet de loi sous rubrique étant examiné ensemble avec le projet de loi No 6231 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale (les amendements parlementaires afférents adoptés vous parviennent par courrier séparé) par la Commission juridique et eu égard à l'urgence que revêt l'instruction parlementaire de ces deux projets de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

(doc. parl. No 6230)

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission.

Chapitre 1er – Objet

~~**Art. 1er.** L'objet de la présente loi est d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.~~

Chapitre 21 – Modifications du Code pénal

Art. 21. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre Ier, un titre *Ibis*, comprenant les articles 136bis à 136sexies, libellés comme suit:

„TITRE *Ibis*

Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136bis. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136ter. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères univer-

sellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;

9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*quater*. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles que approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des

- hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;

- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;**
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;**
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.**
- (2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) ~~de l'alinéa du point 1.~~ du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.
- Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.
- L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) **de l'alinéa du point 2.** du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) **de l'alinéa du point 3.** du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même **alinéa point** est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) **de l'alinéa du point 4.** du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même **alinéa point** est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) **L'alinéa Le point 3.** du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) **L'alinéa Le point 4.** du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.

~~Art. 136sexies. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée:~~

- ~~1. l'ordre, la proposition ou l'offre, même non suivis d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater, de même que l'acceptation de pareille proposition ou offre;~~
- ~~2. la provocation, même non suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;~~
- ~~3. la participation, au sens des articles 66 et 67, même non suivie d'effets, à l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;~~
- ~~4. l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater ou de faits qui en commencent l'exécution et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;~~
- ~~5. la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater.“~~

Art. 32. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe **premier (1)** s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,

– l'ordre n'était pas manifestement illégal.“

Art. 43. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136~~bis~~, ~~136ter~~ et à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136~~bis~~ du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136~~ter~~ à 136~~quinquies~~ du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

Chapitre 32 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code ~~pénal~~ **d'instruction criminelle** est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4. Toute** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~, 260-1 à 260-4, **379**, 382-1, **et** 382-2, **384 et 385-2** du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit: „14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 135~~6bis~~ à 135~~6quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal“.

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 8. Il est ajouté **au paragraphe (1) de** l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues ~~par les~~ **aux** articles 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se ~~prescrivent~~ pas.“

Chapitre 43 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.